

# DECISION DCC 21-002 DU 07 JANVIER 2021

## **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 18 mai 2020, enregistrée à son secrétariat le 22 mai 2020 sous le numéro n° 1037/396/REC-20, par laquelle monsieur Soumanou OKOKOU, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours aux fins de faire déclarer sa détention provisoire arbitraire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO  
ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de pratique de sorcellerie, de magie ou de charlatanisme et mis en détention provisoire depuis le 21 juillet 2014 ; que, malgré son innocence, la procédure ouverte à son encontre depuis plus de cinq ans n'a pas été clôturée et sa détention provisoire n'a pas été prolongée jusqu'à ce jour ; qu'il demande en conséquence sa mise en liberté d'office ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge du 2<sup>e</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo confirme que le requérant a été inculpé et placé sous mandat de dépôt le 21 juillet 2014 pour des faits de tentative de pratique de charlatanisme ; qu'il précise que les actes d'instruction sont



régulièrement accomplis et suivent leur cours ; qu'il ajoute que le 15 mai 2019, l'inculpé a bénéficié d'une ordonnance de mise en liberté provisoire sous caution rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal ; que le 27 juin 2019, le même juge a rendu à son profit une ordonnance de réduction de la caution initialement fixée à un million deux cent mille (1.200.000) francs CFA à six cent mille (600.000) francs CFA. ; que l'inculpé s'est acquitté de cette caution le 23 juin 2020 et est en liberté provisoire depuis le 24 juin 2020 ;

**Vu** les articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 *alinéa* 7 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 modifiée par la loi n°2018-14 du 18 mai 2018 portant code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7. 1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :...d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que l'article 147 *alinéa* 7 du code de procédure pénale énonce que : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (5) ans en matière criminelle* » ; qu'il en résulte qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne peut excéder cinq (05) ans ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour le crime de tentative de pratique de charlatanisme ; que sa détention provisoire remonte au 21 juillet 2014 ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction, le 22 mai 2020, le requérant a passé plus de cinq années de détention sans être présenté à une juridiction de jugement ; que dès lors, il y a lieu de dire que sa détention provisoire est arbitraire et constitue une violation de la Constitution ;

*25*

*9*



## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il y a violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Soumanou OKOKOU, au juge du 2<sup>e</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

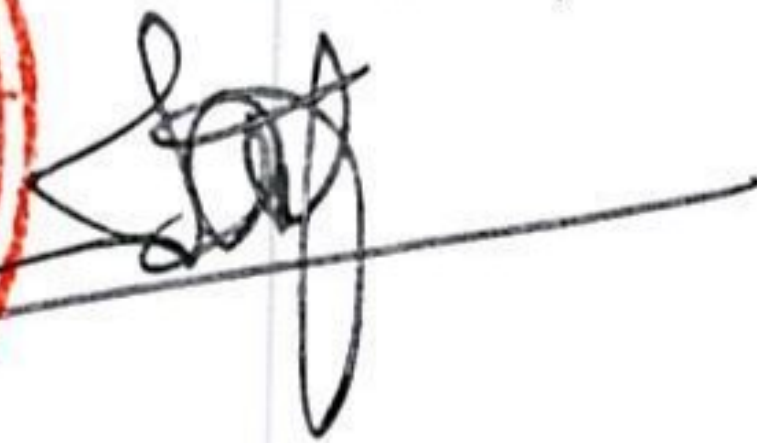
Ont siégé à Cotonou, le sept janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Le Président,



**Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE. - Joseph DJOGBENOU.-**